



## Devoirs et droits des parents

### II

## L'autorité parentale

### Feuille d'information avec questions & réponses

« L'autorité parentale » désigne l'autorité des parents de prendre des décisions pour leurs enfants mineurs. Elle fait partie des devoirs et droits des parents réglés par la loi (aussi appelé « **intérêts de l'enfant** ») ; les dispositions sur l'autorité parentale ont été révisées et sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La loi stipule aujourd'hui que « **L'autorité parentale sert le bien de l'enfant** ». Le Droit s'est ainsi déplacé des droits parentaux sur l'enfant vers les **droits de l'enfant** ; l'équilibre entre les intérêts des parents est passé au second plan.

La loi mise sur la collaboration entre les parents : l'autorité parentale **conjointe** est la règle, l'autorité exclusive intervient quand le bien de l'enfant l'exige. L'enfant est ainsi au centre, avec ses droits et ses besoins individuels concrets.

Les **réglementations légales** des devoirs et droits parentaux ont un impact particulièrement important sur les familles lorsque les parents ne vivent pas ensemble. La présente **feuille d'information de la Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** vous oriente sur les dispositions et les décisions du Tribunal fédéral les plus importantes sur l'autorité parentale. Elle vise ainsi en premier lieu à offrir un soutien aux parents mono, mais s'adresse aussi aux professionnels et autres personnes intéressées qui accompagnent des familles monoparentales.

Cette feuille d'information est la deuxième de la **série** que la FSFM met à disposition sur le thème des « Devoirs et droits des parents ». « **Devoirs et droits des parents : I** » donne une vue d'ensemble des dispositions légales ainsi que des indications sur leur mise en œuvre dans le quotidien de la famille. Les feuilles d'informations de la FSFM, « Devoirs et droits des parents. **III Entretien de l'enfant** » et « **IV Garde et relations personnelles** » traitent de manière approfondie les dispositions légales de ces droits-devoirs.

#### Contenu

##### 1. Dispositions générales

- Qu'est-ce que l'autorité parentale ?
- Comment se forme l'autorité parentale ?



- Que se passe-t-il lorsqu'un parent décède ?
- Quelles sont les dispositions qui s'appliquent pour le déménagement de l'enfant ou d'un des parents ?

## 2. Autorité parentale conjointe

- Comment l'autorité parentale conjointe se forme-t-elle ?
- Comment l'autorité parentale conjointe est-elle exercée ?
- Quels principes le Tribunal fédéral a-t-il fixé pour le déménagement d'enfants à l'étranger ?
- Quelles questions sur le transfert du domicile d'un enfant sur le territoire national le Tribunal fédéral a-t-il clarifiées ?

## 3. Autorité parentale exclusive

- Quand l'autorité parentale exclusive sert-elle au mieux le bien de l'enfant ?
- Quels critères le Tribunal fédéral a-t-il fixés pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive ?
- Quels devoirs et droits ont les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ?

## 4. Sources et informations complémentaires

# 1. Dispositions générales

### Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

- L' « autorité parentale » désigne le droit et devoir des parents à prendre les **décisions** que l'enfant ne peut pas encore prendre lui-même en raison de son âge ; elle prend fin à la majorité de l'enfant (article 296, alinéa 2, article 301 du Code civil suisse CC).
- L'autorité parentale sert le **bien de l'enfant mineur** (art. 296, al. 1, CC).
- Les parents qui disposent de l'autorité parentale ont les **pouvoirs décisionnels** suivants, qu'ils doivent toujours exercer dans le respect du bien de l'enfant (art. 301 – 306 CC) :
  - Ils dirigent les **soins** et l'**éducation** de l'enfant,
  - lui donnent un **prénom**,
  - **représentent** l'enfant,
  - administrent ses **biens**,
  - déterminent le lieu de résidence de l'enfant (**droit de déterminer le lieu de résidence**) ; l'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment des parents et ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.
  - Ils prennent les **décisions** nécessaires, sous réserve de la **capacité de l'enfant** : l'enfant doit obéissance aux parents, lesquels, de leur côté, lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité, et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes d'une manière adaptée à son âge et son développement.
    - L'enfant âgé de 16 ans révolus choisit lui-même sa confession **religieuse**.



- L'article 302 CC oblige les parents
  - à élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et à favoriser et protéger son **développement** corporel, intellectuel et moral, et
  - à donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une **formation** générale et professionnelle appropriée qui corresponde autant que possible à ses goûts et ses aptitudes. À cet effet, les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'**école** et, lorsque les circonstances l'exigent, collaborer avec les institutions publiques et d'utilité publique de **protection de la jeunesse**.

### Comment se forme l'autorité parentale ?

- En plus de l'existence d'une filiation (art. 252 CC), **condition** requise pour tous les devoirs et droits parentaux, un parent doit être **majeur** pour pouvoir exercer l'autorité parentale. Il ne peut en outre **pas** être sous curatelle de portée générale ou avoir fait l'objet d'un précédent retrait de l'autorité parentale.
- Le **mariage** établit l'autorité parentale des deux parents. Dans le cas de parents non-mariés, l'autorité parentale de la mère est établie par la **naissance**, celle du père ou de l'autre parent est établie par une déclaration remise conjointement avec la mère sur l'autorité parentale conjointe ou par une **décision des autorités** (autorité de protection de l'enfant APEA ou tribunal).
  - Les enfants sont en principe soumis à l'autorité parentale **conjointe** de leurs parents (art. 296, al. 2, CC). L'autorité parentale **exclusive** est l'exception. Elle est confiée à un des parents si le bien de l'enfant le commande (art. 298, al. 1, art. 298b, al. 2, CC).
  - Les parents **mariés** détiennent dès la naissance de l'enfant conjointement l'autorité parentale. Tous deux obtiennent d'office l'autorité parentale même s'ils se marient après la naissance de l'enfant (art. 259, al. 1, CC).
  - La **mère** détient seule l'autorité parentale si les parents ne sont **pas mariés** et n'ont pas remis de déclaration sur l'autorité parentale conjointe, ou si l'autorité parentale conjointe n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente (art. 298a, al. 5, CC, cf. plus bas).
    - En Suisse, la **reconnaissance** de l'enfant ne détermine **pas** l'autorité parentale.
    - Dans plusieurs autres pays, par contre, la règle de l'autorité parentale conjointe s'applique dès lors que l'enfant est reconnu. L'autorité parentale ainsi attribuée selon le Droit de l'État concerné demeure aussi après un déménagement de l'enfant en Suisse.
- Les parents **mineurs** et les parents majeurs sous **curatelle de portée générale** ne peuvent **pas** assumer l'autorité parentale (art. 296, al. 3, CC).
  - Les mineurs ne peuvent pas se marier (art. 94 CC). Si seul le **père** est mineur, la mère majeure a d'office l'autorité parentale exclusive jusqu'à ce que les parents puissent obtenir l'autorité parentale conjointe (voir plus haut).
  - Si les deux parents sont mineurs, l'APEA nomme un **tuteur** pour l'enfant ; les parents obtiennent l'autorité parentale lorsqu'ils sont **majeurs**.
  - Si seule la **mère** est mineure, l'APEA attribue l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur selon le bien de l'enfant (art. 298b, al. 4, CC).



- La même chose s'applique si la **mère non-mariée** est sous curatelle de portée générale.
- Lorsque la curatelle de portée générale est **levée**, l'APEA statue sur l'attribution de l'autorité parentale selon le bien de l'enfant (art. 296, al. 3, CC).
- **Compétences des autorités**  
Si les **parents ne sont pas mariés** :
  - **Le juge**
    - règle l'autorité parentale dans le cadre d'une **action en paternité** (art. 298c CC) ou d'une **action alimentaire** (art. 298b, al. 3, CC), et
    - statue sur la **modification** de l'attribution de l'autorité parentale dans le cadre d'une action en modification de la contribution d'entretien (art. 298d, al. 2 et 3 CC).
  - **L'APEA**
    - reçoit la déclaration conjointe d'autorité parentale dans laquelle les parents confirment s'être entendus sur tout ce qui concerne le sort de l'enfant (pour autant que celle-ci n'ait pas déjà été déposée auprès de l'office de l'état-civil en même temps que la reconnaissance de paternité) (art. 298a, al. 4, CC), et
    - règle l'autorité parentale en **cas de conflit** (art. 298b, al. 3, CC) **sauf** si une action en paternité ou une action alimentaire ont été déposées,
    - statue, que les parents soient d'**accord** ou en **cas de conflit**, sur la **modification** de l'attribution de l'autorité parentale, **sauf** si une action en modification de la contribution d'entretien a été déposée (art. 298d, CC).

En cas de **procédure matrimoniale** (procédure de protection de l'union conjugale, séparation, divorce) :

- **Le juge**
  - règle l'autorité parentale en même temps que les autres devoirs et droits parentaux : il **autorise** la convention conclue par les parents ou ordonne un règlement en **cas de conflit** (art. 133, al. 1 et 2, art. 176 et art. 298, al. 2, CC), et
  - statue sur la **modification contestée** de l'attribution de l'autorité parentale (art. 134, al. 3, et art. 179, al. 1, CC).
- **L'APEA**
  - statue sur la **modification** de l'attribution de l'autorité parentale en cas d'**accord** des parents divorcés ou séparés de corps (art. 134, al. 3, et art. 179, al. 1, CC).

#### Que se passe-t-il lorsqu'un parent décède ?

- En cas d'autorité parentale **conjointe**, le parent survivant conserve l'autorité parentale si l'autre parent décède.
- Si un parent détient l'autorité parentale **exclusive** et décède, l'APEA transmet l'autorité parentale au parent survivant ou nomme un tuteur/une tutrice selon le bien de l'enfant. (art. 297 CC)
  - Les raisons de l'attribution antérieure de l'autorité parentale exclusive jouent un rôle déterminant dans la décision des autorités.
  - Le père/la mère qui détient l'autorité parentale exclusive ne peut pas décider qui devra assumer



l'autorité parentale pour son enfant s'il/si elle venait à décéder. L'APEA doit examiner la situation actuelle de l'enfant et décider en conséquence.

- Toutefois, si le parent décédé a exprimé un souhait par écrit, celui-ci constitue un critère important pour la décision des autorités.

### Quelles sont les dispositions qui s'appliquent pour le déménagement de l'enfant ou d'un des parents ?

- En cas d'**autorité parentale conjointe**, l'accord des deux parents est nécessaire pour **modifier le lieu de résidence** de l'enfant si
  - le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger, ou
  - le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale ou sur les relations personnelles (art. 301a, al. 2, CC).<sup>1</sup>
  - La disposition ne vise pas à empêcher un déménagement, mais à garantir que les devoirs et droits parentaux soient réglés à nouveau si c'est nécessaire.
- En cas d'**autorité parentale exclusive**, l'autre parent doit être informé en temps utile du déménagement à venir de l'enfant (art. 301a, al. 3, CC).
- Si le **parent** qui ne détient pas la garde veut changer son propre domicile, il doit en informer l'autre parent en temps utile (art. 301a, al. 4, CC).
- En cas de déménagement de l'enfant ou d'un des parents, les parents doivent s'entendre sur les **adaptations** dans la réglementation de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien, dans le respect du bien de l'enfant ; s'ils ne parviennent **pas** à se mettre d'**accord**, la décision revient au juge ou à l'APEA (art. 301a, al. 5, CC).

## 2. Autorité parentale conjointe

### Comment l'autorité parentale conjointe se forme-t-elle ?

- L'autorité parentale conjointe est établie par le **mariage**.
- Si les parents **ne sont pas mariés**, l'autorité parentale conjointe est établie par une déclaration commune des parents ou par **ordre** de l'APEA ou du juge (art. 298a, al. 1 - 4, CC).
  - Dans leur **déclaration** commune, les parents confirment assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et s'être entendus sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge ainsi que la contribution d'entretien.
    - La loi n'exige pas de **conventions** correspondantes. Il est cependant recommandé, dans l'intérêt de l'enfant, de régler les devoirs et droits des parents dans des conventions parentales approuvées par l'autorité compétente. De cette manière, l'enfant de parents non mariés obtient une protection semblable à celle que les obligations matrimoniales donnent aux enfants de couples mariés. La **convention d'entretien**, en particulier, est importante pour garantir la sécurité financière à laquelle l'enfant a droit.

---

<sup>1</sup> L'art. 301a, al. 2, lit. b, CC, parle de conséquences importantes sur l'autorité parentale et les relations personnelles. Le tribunal fédéral a clarifié que cette disposition doit être interprétée comme « ou » (ATF 142 III 502).



- La déclaration conjointe peut être remise en personne à l'**office de l'état-civil** en même temps que la **reconnaissance de paternité** avant ou après la naissance de l'enfant. Les parents peuvent aussi ensuite déclarer à l'office de l'état-civil quel **nom de famille** leur enfant doit porter.
- La déclaration peut aussi être remise plus tard, après la reconnaissance de l'enfant auprès de l'office de l'état-civil, à l'**APEA** du lieu de domicile de l'enfant.
- Les parents peuvent se faire **conseiller** par l'APEA avant de déposer leur déclaration. L'APEA peut déléguer cette tâche à un service spécialisé approprié.
- Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'**APEA**. Suite à une telle demande, l'APEA peut **ordonner** l'autorité parentale conjointe si cela n'est pas contraire au bien de l'enfant (art. 298b, al. 1 et 2 CC).
- Lorsque le **juge** établit la paternité suite à une action en paternité, il peut prononcer l'autorité parentale conjointe si cela n'est pas contraire au bien de l'enfant (art. 298c CC).
- En même temps que la déclaration sur l'autorité parentale conjointe, les parents peuvent déposer la **convention** sur l'attribution des **bonifications pour tâches éducatives de l'AVS**.
  - La convention peut aussi être remise plus tard à l'**APEA** du lieu de domicile de la mère. Cela doit être fait sous **trois mois**, faute de quoi l'APEA décide d'office de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives.
  - L'attribution des bonifications pour tâches éducatives ne peut **pas** être convenue **de manière rétroactive** ; des modifications ne peuvent être entreprises que pour l'avenir, elles ne prennent effet que l'année suivante.
- **Informations :**
  - Mémentos sur la reconnaissance de paternité, sur la déclaration de l'autorité parentale conjointe et sur la déclaration du nom auprès de l'**office de l'état-civil** :  
<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/merkblaetter.html>
  - Mémentos et formulaires pour la déclaration de l'autorité parentale et pour la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS auprès de l'**APEA** :  
<https://www.kokes.ch/fr/documentation/revision-autorite-parentale>

### Comment l'autorité parentale conjointe est-elle exercée ?

- Dans le cas de l'autorité parentale conjointe, les pouvoirs de décisions sont réglés **indépendamment** de l'**état-civil** et de la **forme de logement** des parents.
- Le parent qui a la charge de l'enfant peut **décider seul** pour les affaires quotidiennes (par ex. alimentation, vêtements) ou urgentes, ou si l'autre parent ne peut pas être atteint moyennant un effort raisonnable, (art. 301, al. 1<sup>bis</sup>, CC).
- Les parents prennent les autres décisions **ensemble**, en particulier celles qui ont des conséquences durables – toujours dans la perspective du bien de l'enfant et sous réserve de ses capacités et de son opinion, par exemple :
  - changement du nom de l'enfant,
  - choix de l'école et de la profession de l'enfant,



- interventions médicales graves
- traitements thérapeutiques,
- corrections dentaires,
- entrée ou sortie d'une communauté religieuse,
- éducation religieuse,
- pratique de sports dangereux,
- activité sportive et culturelle à long terme,
- séjour de longue durée de l'enfant à l'étranger,
- hébergement de l'enfant chez des tiers.
- Les deux parents doivent approuver un **changement du lieu de résidence** de l'enfant (voir plus haut : Quelles sont les dispositions qui s'appliquent pour le déménagement de l'enfant ou d'un des parents ?) si
  - le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger, ou
  - le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale ou pour les relations personnelles (art. 301a, al. 2, CC).
  - Le **Tribunal fédéral** a fixé des principes à ce sujet (voir plus bas : Quels principes le Tribunal fédéral a-t-il fixé pour le déménagement d'enfants à l'étranger ? Quelles questions sur le transfert du domicile d'un enfant sur le territoire national le Tribunal fédéral a-t-il clarifiées ?).
  - Si un des parents déménage à l'étranger avec l'enfant contre la volonté de l'autre, ce dernier peut exiger que l'enfant soit immédiatement ramené en Suisse.

### Quels principes le Tribunal fédéral a-t-il fixé pour le déménagement d'enfants à l'étranger ?

- Le Tribunal fédéral a fixé des principes que les **autorités** compétentes (tribunaux, APEA) doivent appliquer dans leurs décisions sur le futur lieu de résidence des enfants lorsque la mère ou le père veut déménager à l'étranger avec les enfants contre la volonté de l'autre parent, mais que les parents détiennent l'autorité parentale conjointe, et détiennent ainsi conjointement le droit de déterminer le lieu de résidence (ATF 142 III 481, ATF 142 III 498).
- Le principe directeur est toujours le **bien de l'enfant**, qui a valeur constitutionnelle (art. 11 de la Constitution fédérale Cst) ; les intérêts des parents doivent passer au second plan.
- Le droit constitutionnel des **parents** à la liberté d'établissement et de mouvement et à la liberté d'organiser leur vie doit cependant être respecté dans la décision sur le lieu de résidence de l'enfant. La raison de l'émigration est sans importance.
- L'autorité compétente doit par conséquent évaluer si le bien de l'enfant est garanti au mieux dans la **nouvelle situation** s'il déménage à l'étranger avec le parent qui souhaite déménager ou s'il reste avec l'autre parent en Suisse. Les **circonstances du cas particulier** sont toujours déterminantes.
  - L'autorité n'a par contre *pas* à se prononcer sur la question de savoir s'il serait mieux pour l'enfant que les deux parents demeurent en Suisse.
- Pour que les enfants puissent être confiés à un des parents, celui-ci doit être disposé à assumer la **garde** et être dans une large mesure personnellement capable de prendre en charge les enfants et de prendre soin d'eux dans le cadre d'un concept de **prise en charge** compatible avec le bien de l'enfant.



Les **critères** suivants doivent être examinés pour déterminer quelle solution correspond au mieux au bien de l'enfant :

- la relation personnelle entre les parents et les enfants,
- les capacités éducatives des parents,
- le besoin de l'enfant d'avoir une situation stable qui lui permet de se développer physiquement, moralement et spirituellement de manière harmonieuse ; ce besoin de l'enfant revêt une importance particulière lorsque les deux parents disposent de la même capacité éducative et de prise en charge.
- Pour toutes ces raisons, le **modèle de prise en charge préexistant** sert de point de départ aux réflexions.
  - Lorsque le parent qui veut déménager assurait la prise en charge principale des enfants (notamment dans le cas de relations personnelles « classiques ») et continuera à le faire aussi à l'avenir, le transfert à l'étranger du lieu de résidence de l'enfant doit en règle générale être autorisé.
  - Si par contre les enfants étaient dans une large mesure pris en charge à parts égales par les deux parents (garde alternée), et si ceux-ci y sont encore disposés et sont toujours capables de le faire, il convient de décider, sur la base des circonstances concrètes du cas particulier, s'il est dans le meilleur intérêt des enfants de déménager à l'étranger ou de demeurer en Suisse (ATF 142 III 498). Selon le Tribunal fédéral, il convient d'examiner par exemple
    - Le contexte familial et économique et la stabilité de la situation : la nouvelle situation apporterait-elle de la stabilité, par exemple si le parent qui souhaite émigrer déménage dans son pays d'origine ou à proximité de sa famille d'origine que l'enfant connaît déjà bien, ou encore chez un nouveau/une nouvelle partenaire dans un environnement économique et social sûr ?
    - La langue et l'école : il se pose ici la question de savoir si l'enfant grandit déjà dans deux langues ou s'il devrait ensuite fréquenter une école dans une langue qui lui serait étrangère,
    - les besoins en termes de santé,
    - les souhaits et les idées des enfants plus âgés.
- En même temps que la décision sur le déménagement de l'enfant, il faut réexaminer le règlement de l'entretien, de la prise en charge et des relations personnelles, et les fixer à nouveau en cas de besoin.
- **Arrêts du Tribunal fédéral :**
  - ATF 142 III 481 (TF 5A\_450/2015 du 11.03.2016)
  - ATF 142 III 498 (TF 5A\_945/2015 du 07.07.2016).

**Quelles questions sur le transfert du domicile d'un enfant sur le territoire national le Tribunal fédéral a-t-il clarifiées ?**

- Le transfert de lieu de domicile de l'enfant a des **conséquences importantes** si le règlement préexistant de la garde et de la prise en charge ou des relations personnelles ne peut pas être continué tel quel ou avec des modifications mineures (ATF 142 III 502).
  - Lorsque les parents assuraient la prise en charge de l'enfant à parts à peu près égales dans le cadre





d'une garde alternée, ou si le modèle de prise en charge prévoit par exemple d'accompagner l'enfant à la crèche ou de le ramener ensuite à la maison, une distance même juste un peu plus grande peut déjà avoir des conséquences importantes.

- Les conséquences d'un déménagement de l'enfant sur les autres composantes de l'autorité parentale – les droits de codécision sur les questions clés de l'organisation de la vie de l'enfant, la représentation de l'enfant et la gestion de ses biens – ne dépendent par contre pas directement de la distance et des circonstances concrètes du déménagement et passent donc plutôt au second plan.
- Les **principes** que le Tribunal fédéral a fixés pour le déménagement d'enfants à l'étranger s'appliquent aussi aux décisions pour les déménagements à l'intérieur du pays.
- L'autorité compétente doit en particulier
  - évaluer le bien de l'enfant, qui constitue la maxime suprême pour la décision d'accepter ou non le déménagement, dans la nouvelle situation (ceci aussi si, dans le cas à évaluer, le parent déménage avec l'enfant pendant le délai de recours),
  - respecter la liberté d'établissement et la liberté d'organiser sa vie du parent qui souhaite déménager ; les raisons qui motivent le déménagement sont sans importance,
  - examiner en même temps que la décision sur le transfert du domicile de l'enfant s'il est nécessaire d'adapter les autres devoirs et droits des parents ; cet examen est en lien étroit avec la question du déménagement et ne doit par conséquent en règle générale pas être omis ou être effectué indépendamment de la décision sur le déménagement de l'enfant. Ici aussi, le bien de l'enfant est déterminant.
- **Arrêt du Tribunal fédéral:**
  - ATF 142 III 502 (TF 5A\_581/2015 du 11.08.2016)

### 3. Autorité parentale exclusive

#### Quand l'autorité parentale exclusive sert-elle au mieux le bien de l'enfant ?

- L'autorité parentale revient en principe aux deux parents lorsque cela est compatible avec le bien de l'enfant. C'est sans aucun doute le cas lorsque les parents prennent les décisions à **l'amiable** en accord avec les besoins de leurs enfants. La plupart des parents y parviennent.
- L'autorité conjointe n'est pas appropriée pour la minorité des parents qui ne parviennent pas, ou qu'avec l'aide des autorités, à se mettre d'accord sur des solutions favorables aux enfants à cause de **conflits** durables et sévères.
  - Dans de tels cas, l'autorité parentale **exclusive** peut mieux assurer le bien de l'enfant :
    - Dans le cas de l'autorité parentale exclusive, les tâches et les compétences des parents sont réparties de manière claire. Les échanges réguliers, qui mènent encore et toujours à des tensions et des conflits, ne sont pas nécessaires.
    - Pour les **enfants**, c'est un soulagement majeur.
  - Le **Tribunal fédéral** a fixé des critères pour l'attribution exclusive de l'autorité parentale (voir plus



bas : Quels critères le Tribunal fédéral a-t-il fixés pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive ?).

- Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale demeure lié dans la **responsabilité** parentale, ses autres devoirs et droits importants pour le bien de l'enfant – relations personnelles, droit à l'information et droit à être entendu, devoir parental d'entretien – demeurent intacts.

### Quels critères le Tribunal fédéral a-t-il fixés pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive ?

- Les **conditions** qui s'appliquent pour l'attribution de l'autorité parentale exclusive ne sont pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale comme mesure de protection de l'enfant (art. 311 CC), qui n'est ordonnée que de manière absolument exceptionnelle ; un conflit sévère et persistant des parents ou une communication durablement perturbée peut rendre l'autorité parentale exclusive nécessaire (ATF 141 III 472) :
  - en l'absence d'un accord minimum entre les parents et si ceux-ci ne parviennent pas même à se mettre d'accord sur des principes, l'autorité parentale **conjointe** devient presque forcément un **fardeau** pour l'enfant, et
  - et des décisions importantes pour l'enfant peuvent traîner en longueur, par exemple dans le cas de traitements médicaux (ATF 142 III 197).
- L'autorité parentale **exclusive** peut être nécessaire si
  - l'enfant souffre d'un **conflit** chronique grave ou de **incapacité durable de communication** des parents, et
  - on peut s'attendre à une **amélioration** si l'autorité parentale est attribuée de manière exclusive à un des parents (ATF 141 III 472).
- L'autorité parentale **exclusive** peut aussi être attribuée sur **demande** conjointe des parents si elle est compatible avec le bien de l'enfant (ATF 143 III 361).
  - Une telle attribution exclusive de l'autorité parentale ne menace pas en soi le bien de l'enfant et n'est pas non plus incompatible avec le principe de l'autorité parentale conjointe.
- L'autorité parentale exclusive doit cependant demeurer une **exception** strictement limitée (ATF 141 III 472) :
  - Elle n'est ainsi **pas justifiée** dans le cas de conflits isolés ou redoutés à l'avenir et de confrontations **ponctuelles** ou de divergences d'opinions comme elles peuvent survenir dans toutes les familles et en particulier en cas de séparation et de divorce, ou
  - en cas de divergences d'opinion sur l'**éducation**, que connaissent beaucoup de parents vivant ensemble ou séparés.
  - De grandes **distances** entre les lieux de résidence des parents ne constituent en principe pas non plus un obstacle à l'autorité parentale conjointe, pour autant que
    - les parents parviennent à coopérer dans une certaine mesure,
    - l'enfant et le parent vivant séparé aient des contacts physiques de temps en temps, et
    - le parent vivant séparé reçoive les informations nécessaires sur l'enfant.
- S'il existe un conflit grave mais limité à un sujet déterminé, il convient d'examiner si certains **aspects partiels de l'autorité parentale** (par ex. le droit de déterminer le lieu de résidence, les questions



scolaires ou l'éducation religieuse) peuvent être attribué de manière exclusive à un des parents pour ainsi réduire le fardeau qui pèse sur l'enfant (ATF 141 III 472).

- Dans le règlement de l'autorité parentale, ce n'est pas la question de la « faute » de l'un ou de l'autre des parents qui est déterminante, mais le **bien de l'enfant** (ATF 142 III 197) :
  - Si un des parents cause un blocage de manière unilatérale – ce qui, selon le Tribunal Fédéral, devrait être plutôt rarement le cas dans la pratique – l'examen de l'attribution exclusive de l'autorité parentale au parent qui **coopère** est au premier plan, pour autant que celui-ci puisse et désire **accueillir** l'enfant chez lui et prendre soin de lui.
    - L'enfant souffrirait inévitablement si un parent rendu responsable d'un conflit parental était sanctionné par le biais de l'aménagement de l'autorité parentale.
    - Un placement est aussi hors de question si l'enfant est bien pris en charge auprès du parent non coopératif.
  - Le Tribunal fédéral souligne le **devoir des parents** d'exercer l'autorité parentale pour le bien de l'enfant et d'entreprendre tout ce qui est nécessaire, dans la limite de leurs possibilités, pour que l'enfant puisse bien se développer (ATF 142 III 1) :
    - Les parents doivent garder l'enfant à l'écart de leurs conflits, se comporter de manière **coopérative** et faire des efforts raisonnables dans la communication commune. Les deux parents – en particulier le parent qui assure la prise en charge principale – ont le devoir de promouvoir une bonne **relation** entre l'enfant et l'autre parent ; si les parents ne se tiennent pas à ces règles de base, l'enfant risque de tomber dans un conflit de loyauté.
    - Si les parents ne respectent pas leur devoir d'exercer l'autorité parentale conjointe dans un esprit de conciliation, des **instructions** peuvent être délivrées conformément à l'article 307 CC, par exemple une thérapie, un accompagnement psychologique ou une médiation. Mais l'efficacité de ces mesures peut s'avérer limitée quand il existe un blocage de principe qui vient peut-être de la structure de la personnalité ou de l'histoire familiale particulière des personnes concernées.
  - **Arrêts du Tribunal fédéral** :
    - ATF 141 III 472 (TF 5A\_923/2014 du 27.08.2015)
    - ATF 142 III 1 (TF 5A\_202/2015 du 26.11.2015)
    - ATF 142 III 197 (TF 5A\_400/2015 du 25.02.2016)
    - ATF 143 III 361 (TF 5\_346/2016 du 29.06.2017)

### Quels devoirs et droits ont les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ?

- Les enfants et les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ou la **garde** ont réciproquement le droit d'entretenir les **relations personnelles** indiquées par les circonstances (art. 273, al. 1, CC).
  - Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (art. 273, al. 3, CC).
  - En l'absence de mesures prises par les autorités, les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui détient l'autorité parentale ou la garde (art. 275, al. 3, CC).



- Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (**droit à l'information et aux renseignements**, art. 275a, al. 1 et 2, CC).
  - Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant (notamment ses enseignants, son médecin) des renseignements sur son état et son développement.
- Les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ou la garde sont impliqués dans **l'obligation parentale d'entretien**, qui est déterminante pour le bien de l'enfant (art. 276 à 295 CC).

#### 4. Sources et informations complémentaires

##### **COPMA Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes**

<https://www.kokes.ch/fr/documentation/revision-autorite-parentale>

- Documentation : Révision autorité parentale.  
Mise en œuvre de l'autorité parentale conjointe comme règle générale. Recommandations de la COPMA du 13 juin 2014
- Mémentos et formulaires-types sur la déclaration de l'autorité parentale et sur l'accord relatif à l'attribution des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS

##### **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM**

<http://www.famillemonoparentale.ch/>

Feuilles d'information

- Devoirs et droits des parents :
  - I Vue d'ensemble des dispositions légales et indications pour une pratique adaptée aux enfants (la présente feuille d'information)
  - II Autorité parentale
  - III Entretien de l'enfant
  - IV Garde et relations personnelles
- Entrée dans la monoparentalité (un bébé hors mariage – séparation - divorce)
- Quand un parent d'enfants mineurs décède
- Conventions-type avec des informations et indications pour les remplir
  - Convention d'entretien
  - Relations personnelles
  - Autorité parentale conjointe
- Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ?  
(Pour chacune une version longue et une version courte avec questions & réponses)
  - I Recouvrement des contributions d'entretien : Agir soi-même
  - II Aide au recouvrement en matière de contributions d'entretien
  - III Avances sur contributions d'entretien



- Vos droits dans les relations avec les autorités  
(Une version longue et une version courte avec questions & réponses)
- Monoparentalité et prévoyance
- Le bien et la protection de l'enfant dans la monoparentalité
- Des défis pour les parents mono en périodes extraordinaires
- Le bien de l'enfant en périodes extraordinaires

### Office fédéral de la justice

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html>

- Autorité parentale  
Révision du code civil et modification du règlement sur l'AVS

<https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-bj-11-070-2012-06-11-f.pdf>

- Office fédéral de la justice, 11 juin 2012: 11.070 n CC. Autorité parentale. Les notions de «garde», de «prise en charge» et de «lieu de résidence» dans le projet du Conseil fédéral du 16 novembre 2011

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/merkblaetter.html>

- Mémentos sur la reconnaissance de paternité, sur la déclaration d'autorité parentale conjointe et sur la déclaration du nom auprès de l'**office de l'état-civil**

### Recueil systématique du droit fédéral

[www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch)

- 0.107 Convention relative aux droits de l'enfant
- 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse
- 210 Code civil suisse (CC)

### Tribunal fédéral

Jurisprudence

<https://www.bger.ch/fr/index.htm>

Arrêts du Tribunal fédéral :

- Déménagement de l'enfant à l'étranger
  - ATF 142 III 481 (TF 5A\_450/2015 du 11.03.2016)
  - ATF 142 III 498 (TF 5A\_945/2015 du 07.07.2016).
- Déménagement de l'enfant à l'intérieur du pays
  - ATF 142 III 502 (TF 5A\_581/2015 du 11.08.2016)
- Attribution exclusive de l'autorité parentale
  - ATF 141 III 472 (TF 5A\_923/2014 du 27.08.2015)
  - ATF 142 III 1 (TF 5A\_202/2015 du 26.11.2015)
  - ATF 142 III 197 (TF 5A\_400/2015 du 25.02.2016)
  - ATF 143 III 361 (TF 5\_346/2016 du 29.06.2017)



La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l'**organisation faitière** pour les familles mono en Suisse et l'**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faitière des organisations des familles et des parents ([www.profamilia.ch](http://www.profamilia.ch)). Sur [www.famillemonoparentale.ch](http://www.famillemonoparentale.ch), elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

**Besoin de conseil ?** Tél : 031 351 77 71 ou [info@svamv.ch](mailto:info@svamv.ch)

**Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :**

- Devenez donateur – parrainez le travail du FSFM avec un don
- Offrez une affiliation à la FSFM
- Devenez membre de la FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

**CCP pour les dons :** SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Bern - IBAN Nr. CH75 0900 0000 9001 6461 6

**Merci beaucoup !**

Tous droits réservés  
©SVAMV/FSFM 2022

[einelternfamilie.ch](http://einelternfamilie.ch)  
[famillemonoparentale.ch](http://famillemonoparentale.ch)  
[famigliamonoparentale.ch](http://famigliamonoparentale.ch)

FSFM, Case postale 334, 3000 Berne 6, téléphone 031 351 77 71, [info@svamv.ch](mailto:info@svamv.ch)

IBAN: CH75 0900 0000 9001 6461 6